



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL ARS

DU

**16 décembre 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêtés n° 2015-5405 à 2015-5464 du 14 décembre 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ES ETABLISSEMENTS DE SANTE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

Arrêtés n° 2015-5487 à 2015-5549 du 11 décembre 2015 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Arrêtés n° 2015-5552 à 2015-5610 du 11 décembre 2015 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS



**Arrêté n° 2015-5405**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010007987</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**131 212.19 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 131 212.19 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	128 707.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 504.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 654.18 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 654.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5406**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010008407</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**1 852 264.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 771 536.40 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 655 356.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 868.89 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	27 356.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 318.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	75 635.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 23 740.16 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	23 740.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 56 987.98 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**13 188.77 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 188.77 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5407**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**7 825 522.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 7 104 739.00 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 935 648.66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	6 905.35 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 427.49 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	20.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	145 737.27 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 572 083.91 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	557 883.04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	14 200.87 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 148 699.55 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**12 967.26 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 967.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**941.79 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	941.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5408**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780062</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**1 914 945.50 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 847 279.56 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 632 754.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 169.35 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 048.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 158.64 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	177 148.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 38 310.29 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	38 310.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 29 355.65 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 472.30 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 472.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5409**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**803 177.37 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **803 177.37 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	800 458.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 718.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5410**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE MOZÉ**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE MOZÉ</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**94 449.30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 94 449.30 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	86 101.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	92.78 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 100.34 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	7 154.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5411**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070002878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**1 551 857.90 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 443 258.46 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 254 351.01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 911.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 605.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 979.01 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	175 411.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 96 669.47 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	96 669.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 11 929.97 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**8 151.06 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 215.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 935.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**6 276.69 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 276.69 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5412**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005566</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 429 606.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 160 372.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 833 472.83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 414.12 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 689.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 099.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	105 664.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	177 031.13 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 180 855.11 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	179 384.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 470.24 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 88 378.93 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**9 566.39 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 566.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**1 216.68 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 216.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5413**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH D'ARDECHE NORD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780358</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**5 239 429.11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 035 777.53 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 424 174.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 307.20 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	119.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 761.59 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 212.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	566 202.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **118 654.67 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	118 654.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **84 996.91 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**5 517.50 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 517.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5414**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000021</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**9 620 022.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 8 457 921.47 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 199 806.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	16 226.21 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 671.83 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	57 952.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 583.28 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	152 680.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 865 898.83 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	865 898.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 274 214.32 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 21 987.92 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	21 987.92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**20 560.16 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 781.05 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 779.11 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5415**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**6 858 540.18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 288 698.21 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 128 794.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 084.16 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 152.28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	29 716.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	101 951.47 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 495 280.92 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	493 759.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 521.92 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 74 561.05 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**13 490.22 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 490.22 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5416**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER CREST**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER CREST</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**1 296 020.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 276 572.91 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	499 878.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 612.75 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 180.21 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 016.15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	28 016.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	730 868.81 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 19 265.12 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 780.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	12 484.69 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 182.92 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5417**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE DIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000104</b>	<b>Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE DIE</b>
------------------	------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**393 431.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **391 569.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	373 546.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 172.02 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	6 161.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	137.13 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 552.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 341.56 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 341.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **520.93 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5418**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000195</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"</b>
------------------	-----------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**177 052.13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 177 052.13 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	177 052.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5419**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAUX DROME NORD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260016910</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 971 246.63 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 690 490.53 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 476 273.65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 719.09 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 231.29 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 504.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	153 762.09 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 157 038.13 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	157 038.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 123 717.97 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 295.16 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 295.16 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5420**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380012658</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**8 895 012.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 7 801 143.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 417 033.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 993.52 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 387.19 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	341 729.48 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 610 566.83 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	610 566.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 479 561.05 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 3 740.65 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 930.24 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-5 189.59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**11 954.03 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 329.03 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 625.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**2 000.67 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 000.67 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5421**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780023</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**258 139.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **251 761.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	245 458.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 303.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **6 377.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 377.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5422**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780031</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**333 533.64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 326 552.36 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	272 734.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	6 927.52 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	995.80 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	45 894.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 6 439.67 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 439.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 541.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	541.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5423**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780049</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**5 948 397.64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 702 734.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 061 431.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 641.84 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	76 222.49 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 875.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	538 563.10 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 145 075.23 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	145 075.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 100 587.96 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 661.97 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 661.97 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5424**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780056</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**897 596.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **884 286.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	667 853.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 270.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	796.18 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	167 366.21 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **13 309.63 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 309.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5425**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE RIVES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780072</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE RIVES</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**215 812.62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 215 812.62 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	212 479.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 332.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5426**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHU GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780080</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**32 229 832.01 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 27 884 289.49 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 799 645.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 710.52 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	48 377.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	152 762.89 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20 164.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 543 584.90 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	5 852.68 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	306 190.46 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 3 055 889.01 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 889 321.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	166 568.01 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 1 289 653.51 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**113 333.29 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	90 408.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	448.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	21 311.31 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 165.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**45 374.13 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	45 374.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5427**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780171</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**306 785.03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 298 738.09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	250 631.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 935.79 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	205.98 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	33 965.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 8 046.94 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 046.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5428**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780213</b>	<b>Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT</b>
------------------	------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**202 717.74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **202 717.74 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	197 102.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 615.21 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5429**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380781435</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**5 056 959.92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 4 871 038.31 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 092 924.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 137.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 657.88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 522.24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	528 922.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	176 874.46 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 101 960.67 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	101 960.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 78 761.11 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 5 199.83 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 111.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	678.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 409.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 629.84 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 629.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**-23 728.70 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-23 728.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5430**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER VOIRON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380784751</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VOIRON</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 391 936.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 271 822.26 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 747 636.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 720.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	59 530.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	387.49 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	349 638.67 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	104 908.06 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 69 201.27 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	69 201.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 50 912.47 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5431**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420000192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**155 757.16 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 155 757.16 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	155 757.16 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5432**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DU GIER**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420002495</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DU GIER</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**2 881 478.91 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 721 830.46 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 452 694.66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 821.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 566.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 198.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	248 549.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 112 935.19 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	112 935.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 46 713.26 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**15 743.19 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 196.76 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 546.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5433**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010050</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**4 313 075.81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 870 129.20 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 843 161.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 286.67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	-13 097.83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 778.57 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 12 569.98 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 569.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 430 376.63 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5434**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010241</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 554 611.47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 596 526.39 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 489 612.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	617.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	106 295.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 958 085.08 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	958 085.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**14 899.80 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 892.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	13 007.76 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5435**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420013831</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 871 852.87 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 650 093.65 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 138 770.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 463.47 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	40 912.68 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 259.19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	462 687.82 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 150 023.02 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	150 023.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 71 736.20 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5436**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780033</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**7 212 389.67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 443 425.19 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 952 534.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 553.25 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	84 768.13 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	52 962.68 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 332.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	162 272.35 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	167 001.10 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 528 312.68 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	528 312.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 185 252.79 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 55 399.01 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	55 399.01 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**10 276.38 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 276.38 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5437**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780652</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**2 704 022.31 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 661 661.96 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 518 908.11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 095.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 355.57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 910.32 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	92 392.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 11 625.17 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 625.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 30 735.18 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 724.46 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 724.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5438**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHU SAINT ETIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420784878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**24 324 239.42 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 21 675 611.99 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 142 398.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	19 494.61 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 878.61 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	123 328.96 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	35 237.12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 318 563.38 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	17 710.57 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 586 708.31 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 586 708.31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 1 009 477.21 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 52 441.91 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	52 441.91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**90 257.02 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	83 615.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 827.52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 813.98 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**11 922.80 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 922.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5439**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DE FOURVIERE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000245</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**622 083.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 622 083.39 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	581 129.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	40 953.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5440**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.M.C.R DES MASSUES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000427</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.M.C.R DES MASSUES</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**917 018.18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 768 565.62 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	743 249.42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	25 316.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 2 245.17 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 245.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 146 207.39 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**8 052.43 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 856.16 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 196.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5441**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780036</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GIVORS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**1 253 164.30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 245 838.29 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 036 225.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 633.59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 656.78 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 857.12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	178 465.37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 2 503.99 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 503.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 4 822.02 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 587.68 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 587.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5442**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780044</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**696 181.94 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **694 781.94 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	655 646.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 687.84 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	37.90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	37 409.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **1 400.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 570.55 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 570.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5443**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**277 215.77 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 277 215.77 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	277 078.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	137.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5444**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 311 644.43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 115 765.28 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 984 979.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 175.67 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 441.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 351.96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	65 816.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **81 754.21 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	81 754.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **114 124.94 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**33 378.03 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	33 378.03 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5445**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781737</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**486 373.01 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 486 373.01 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	484 970.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 402.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 913.70 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 913.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5446**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781810</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**85 235 297.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 75 908 596.14 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	68 969 001.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	58 027.03 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	104 944.40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	123 141.75 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	31 702.18 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 621 779.72 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 6 290 612.03 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 290 612.03 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 3 043 070.69 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** -6 981.40 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 596.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-5 385.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**477 834.10 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	415 525.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	8 973.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	53 334.41 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**105 956.75 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	104 038.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	421.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.78 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5447**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781836</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**2 360 980.06 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 196 375.74 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 187 489.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 075.01 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 810.91 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 126 499.11 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	126 499.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 38 105.21 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 429.34 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 429.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5448**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**7 781 895.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 7 140 721.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 699 651.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 251.28 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 094.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	-450.24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	420 174.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 428 431.65 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	428 431.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 209 691.50 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 3 050.32 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 050.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**28 267.48 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 608.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 095.09 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	563.81 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**3 583.82 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 583.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5449**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**973 803.22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **920 391.63 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	844 066.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 335.84 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	-19 068.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	-33.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	92 091.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **53 411.59 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	53 411.59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5450**  
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**337 553.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 337 553.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	337 553.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY

**Arrêté n° 2015-5451**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE LEON BERARD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690783220</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE LEON BERARD</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**10 671 934.18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 979 108.24 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 782 306.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 112.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	814 514.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 378 175.39 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 665 271.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 602 989.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	62 282.35 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **27 554.11 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**42 149.60 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	42 149.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5452**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**SOINS ET SANTE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690788930</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>SOINS ET SANTE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME à :

**1 892 362.68 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 879 448.99 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 879 448.99 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 12 913.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	12 913.69 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**1 366.29 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 366.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5453**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**6 519 703.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 128 801.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 820 161.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 780.54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 646.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	237 213.03 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **168 821.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	168 821.50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **222 079.81 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**39 857.04 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	39 857.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**25 236.95 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 236.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5454**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE DE L'UNION**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690807599</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE DE L'UNION</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**422 746.86 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 422 746.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	418 200.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 437.46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	40.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	68.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**15 347.87 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 347.87 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5455**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>73000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	-----------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**15 617 296.43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 14 482 166.55 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 196 035.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 747.30 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 152.02 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	60 450.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 629.84 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	998 801.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	200 348.96 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 853 816.74 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	832 285.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	21 531.62 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 281 313.14 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**16 722.62 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 540.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 570.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 610.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**11 053.16 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 189.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	863.20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5456**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**2 944 387.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 651 803.60 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 427 140.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 950.13 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 519.12 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	217.99 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	129 514.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	78 461.43 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 37 237.86 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	36 172.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 065.77 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 43 754.17 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 211 591.70 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	211 591.70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**1 117.02 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 117.02 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**2 236.52 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 236.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5457**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780103</b>	<b>Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE</b>
------------------	------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**1 254 971.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 197 046.32 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 023 892.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 736.12 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	4 103.63 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 536.46 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	108 544.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	56 232.72 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **30 982.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	25 022.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	5 960.59 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **26 942.39 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**6 877.31 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 877.31 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5458**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**840 744.94 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **677 903.87 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	569 815.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 509.92 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 934.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	117.37 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	96 525.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **714.69 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	714.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **14 162.20 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **147 964.18 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	147 964.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5459**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**3 302 797.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 158 473.36 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 769 712.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 161.10 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	29 086.73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 721.78 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	256 221.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	94 569.28 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 98 362.37 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	101 094.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	-2 732.44 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 45 961.86 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**7 991.33 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 991.33 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5460**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740780192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**665 779.77 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 512 857.67 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	512 463.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	160.06 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	234.03 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 152 922.10 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	152 922.10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5461**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH ANNECY-GENEVOIS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781133</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH ANNECY-GENEVOIS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**15 090 011.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 13 494 377.85 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 357 814.65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	11 621.73 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	26 593.65 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	79 401.14 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 469.87 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	812 908.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	2 736.22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	194 832.57 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 220 773.07 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 214 880.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	5 892.23 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 374 156.48 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 704.21 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	704.21 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**43 015.24 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	43 015.28 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-0.04 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**36 637.36 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	36 381.40 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	-520.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	775.96 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5462**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER RUMILLY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781208</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RUMILLY</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**330 282.66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 330 372.50 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	306 138.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 263.78 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	571.21 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	15 398.83 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** -89.84 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-89.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**1 318.52 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 318.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5463**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**6 864 775.01 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 256 198.35 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 905 928.42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 870.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	63 151.12 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 306.28 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	181 711.26 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	86 230.47 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 441 458.23 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	433 846.44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	7 611.79 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 166 689.95 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** 428.48 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-6 394.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-748.39 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	7 571.67 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**72 230.78 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	51 408.10 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 327.42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.78 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 250.09 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	748.39 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**6 159.97 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 159.97 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5464**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.I. DU LEMAN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2015**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790381</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. DU LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal hors AME et hors SU à :

**5 211 227.04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 607 258.45 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 299 063.05 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 471.50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	50 080.25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 647.67 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	133 212.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	106 783.87 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **458 829.32 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	387 056.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	71 773.23 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **121 795.10 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2014 :** **23 344.17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 344.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 103.94 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 979.31 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2014 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 124.63 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**755.73 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	755.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – La directrice de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
le chef de pôle PROFIR,  
Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5487**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 010005379 Etablissement : HAD AMBERIEU EN BUGEY**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4 777 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5488**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **010007300** Etablissement : **CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 656 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5489**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 010780195 Etablissement : CLINIQUE CONVERT BOURG-EN-B.**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 53 388 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5490**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **010780203** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE - AMBERIEU-EN-B.**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 722 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5491**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 010780294 Etablissement : NEPHROCARE CH BELLEY**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6 793 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5492**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **010789006** Etablissement : **UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 777 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5493**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **070780168** Etablissement : **CLINIQUE DU VIVARAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 832 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5494**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **070780408** Etablissement : **CLINIQUE DES CEVENNES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 148 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5495**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **070780424** Etablissement : **CLINIQUE PASTEUR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **61 062 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5496**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260000260** Etablissement : **CLINIQUE LA PARISIÈRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 633 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5497**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260003017** Etablissement : **SA CLINIQUE KENNEDY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 231 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5498**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260006267** Etablissement : **CLINIQUE GENERALE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 335 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5499**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **380013037** Etablissement : **CTRE ENDOSCOPIE NORD ISERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 747 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5500**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780197 Etablissement : CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 32 335 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5501**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780270 Etablissement : CLINIQUE DES ALPES**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10 482 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5502**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **380780288** Etablissement : **CLINIQUE DE CHARTREUSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 802 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5503**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380781450 Etablissement : CLINIQUE ST CHARLES ROUSSILLON**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10 819 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5504**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380785956** Etablissement : **CLINIQUE DES CEDRES**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **55 301 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5505**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **380786442** Etablissement : **CLINIQUE BELLEDONNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **85 301 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5506**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420002479** Etablissement : **HAD OIKIA**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 673 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5507**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 420010258** Etablissement : **HAD GCS SANTE A DOMICILE ST ETIENNE**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 956 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5508**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 420010308** Etablissement : **HAD GCS SANTE A DOMICILE MONTBRISON**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 633 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5509**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420011413** Etablissement : **CHPL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **101 962 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5510**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 420013005 Etablissement : HAD PEDIATRIQUE ALLP ST ETIENNE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1 824 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5511**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420780504** Etablissement : **CLINIQUE DU PARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **37 618 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5512**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 420782310** Etablissement : **CLINIQUE DU RENAISSON**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **38 806 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5513**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420782591** Etablissement : **CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 172 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5514**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690011838** Etablissement : **CENTRE DE CHIMIOThERAPIE BAYARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 139 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5515**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690019799** Etablissement : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 109 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5516**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690022108** Etablissement : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 972 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5517**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 690022959 Etablissement : HOP PRIVE MERE ENFANT NATECIA**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 42 664 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5518**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690023239** Etablissement : **CLINIQUE DU PARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **44 008 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5519**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690023411** Etablissement : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **116 043 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5520**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690029186** Etablissement : **ENDO LYON SUD OUEST**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 641 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5521**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690030770** Etablissement : **ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 281 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5522**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 690031513 Etablissement : CRAT UNITE AUTODIALYSE RILLIEUX**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1 377 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5523**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780200** Etablissement : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 787 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5524**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780226** Etablissement : **CLINIQUE DE LA PART-DIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 374 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5525**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780259** Etablissement : **CLINIQUE SAINT-CHARLES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 904 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5526**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780358** Etablissement : **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **54 878 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5527**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780366** Etablissement : **CLINIQUE CHARCOT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 436 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5528**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780382** Etablissement : **CLINIQUE DU GRAND-LARGE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 211 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5529**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780390** Etablissement : **POLYCLINIQUE DE RILLIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 466 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5530**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780499** Etablissement : **NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 825 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5531**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780648** Etablissement : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **105 069 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5532**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780655** Etablissement : **HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 836 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5533**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780663** Etablissement : **CLINIQUE TRENEL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 871 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5534**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690782834** Etablissement : **CLINIQUE DU TONKIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **128 294 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5535**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690791082** Etablissement : **CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 856 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5536**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690793468** Etablissement : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **87 667 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5537**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690807367** Etablissement : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **38 753 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5538**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **730004298** Etablissement : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **73 904 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5539**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 730780459** Etablissement : **CLINIQUE HERBERT**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 17 061 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5540**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **740010475** Etablissement : **HAD HAUTE-SAVOIE SUD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 190 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5541**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740011515 Etablissement : CENTRE HEMODIALYSE ALPES LÉMAN**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 572 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5542**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **740014345** Etablissement : **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 752 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5543**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740780416 Etablissement : CLINIQUE DU LAC ET D'ARGONAY**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 42 621 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5544**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **740780424** Etablissement : **CLINIQUE GENERALE ANNECY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **51 619 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5545**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **740788617** Etablissement : **S.F.D.T.M. CENTRE DIALYSE CHAMONIX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 554 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5546**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION**

**DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS **690796552** Etablissement : **AURAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **76 856 €** et se répartit comme suit :

010006526	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE OYONNAX	1 220 €
070786231	AURAL UNITE AUTODIALYSE AUBENAS	919 €
070786249	AURAL UNITE AUTODIALYSE ANNONAY	1 779 €
260010418	AURAL UNITE AUTODIALYSE VALENCE	1 763 €
260012760	AURAL UNITE AUTODIALYSE MONTELMAR	761 €
380000729	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST CHARLES ROUSSILLON	774 €
380000968	AURAL CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN	11 393 €
690004718	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE LYON 4	3 985 €
690022009	AURAL CENTRE DE DIALYSE VILLON	29 491 €
690799283	AURAL UNITE AUTODIALYSE CHASSIEU	275 €
690804018	AURAL UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE	2 550 €
730000924	AURAL CENTRE ALLEGE CHAMBERY	8 026 €
730785011	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST ALBAN LEYSSE	1 736 €
730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE FRONTENEX	1 490 €
740010889	AURAL UNITE AUTODIALYSE THONON	1 258 €
740012646	AURAL UDM CHIAB	3 451 €
740788641	AURAL UNITE AUTODIALYSE SALLANCHES	969 €
740789649	AURAL UNITE AUTODIALYSE AMBILLY ANNEMASSE	1 376 €
740789821	AURAL UNITE AUTODIALYSE SEYNOD	3 640 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5547**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION**

**DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS 380793802** Etablissement : **AGDUC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **86 855 €** et se répartit comme suit :

070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AMBULATOIRE DES MONTS D'ARDECHE	4 866 €
260001631	AGDUC CENTRE DIALYSE AMBULATOIRE MONTELIMAR	12 491 €
260003140	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE CREST	608 €
260003215	AGDUC UNITE DE REPLI D'HEMODIALYSE DE VALENCE	10 734 €
260006820	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ROMANS	5 952 €
260006838	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VALENCE	755 €
260016993	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	81 €
380784801	AGDUC CENTRE DIALYSE J.M. MULLER LA TRONCHE	29 672 €
380793810	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE MEYLAN	8 371 €
380797217	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VIZILLE	403 €
380797233	AGDUC DIALYSE DOMICILE LA TRONCHE	2 390 €
380803965	AGDUC CENTRE DIALYSE CH VOIRON	5 501 €
380804203	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE SAINT MARCELLIN	747 €
730005709	AGDUC UNITE AUTODIALYSE CHAMBERY	1 902 €
730785466	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ST JEAN DE MAURIENNE	886 €
730786464	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX	819 €
730790235	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE BOURG ST MAURICE	677 €



ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5548**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION**

**DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS **690002225** Etablissement : **CALYDIAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 990 €** et se répartit comme suit :

380000828	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	6 506 €
690007075	CALYDIAL UNITE D'AUTODIALYSE STE COLOMBE LES VIENNE	898 €
690022058	CALYDIAL UNITE HEMODIALYSE PORTES DU SUD	6 212 €
690023098	CALYDIAL UNITE AUTODIALYSE CHLS	4 364 €
690024773	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE IRIGNY	5 881 €
690807755	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE IRIGNY	129 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5549**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION**

**DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS **420001752** Etablissement : **ARTIC 42**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 143 €** et se répartit comme suit :

420011603	ARTIC 42 UNITE D'AUTODIALYSE L'HORME	1 675 €
420012536	ARTIC 42 CHU 42	7 657 €
420786808	ARTIC 42 UNITE D'AUTODIALYSE SOLEIL	2 819 €
420787525	ARTIC 42 UNITE AUTODIALYSE ROBESPIERRE	1 923 €
420788689	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX	2 163 €
420789968	ARTIC 42 UDM SAINT PRIEST EN JAREZ	11 906 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5552**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 010007987 Etablissement : CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 113 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5553**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **010008407** Etablissement : **CH HAUT-BUGEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 668 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5554**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 010780054 Etablissement : CH BOURG-EN-BRESSE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 209 792 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5555**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **010780062** Etablissement : **CH BELLEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 741 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5556**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **010780096** Etablissement : **CH TREVOUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 146 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5557**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **070000096** Etablissement : **HOPITAL DE MOZE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 460 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5558**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **070002878** Etablissement : **CH VALS D'ARDECHE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 431 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5559**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 070005566 Etablissement : CH ARDECHE MERIDIONALE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 84 583 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5560**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 070780358 Etablissement : CH ARDECHE-NORD**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 104 278 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5561**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260000021** Etablissement : **CH VALENCE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **250 570 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5562**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260000047** Etablissement : **CH MONTELIMAR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **133 624 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5563**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260000054** Etablissement : **CH CREST**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 422 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5564**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 260000104** Etablissement : **CH DIE**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 340 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5565**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **260000195** Etablissement : **CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 754 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5566**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 260016910** Etablissement : **HOPITAUX DROME-NORD**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **104 332 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5567**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **380012658** Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **199 726 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5568**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780023 Etablissement : CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 123 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5569**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780031 Etablissement : CH LA MURE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8 189 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5570**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780049 Etablissement : CH BOURGOIN-JALLIEU**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 134 677 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5571**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780056 Etablissement : CH PONT-DE-BEAUVOISIN**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19 659 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5572**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780072 Etablissement : CH RIVES**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 242 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5573**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780080** Etablissement : **CHU GRENOBLE**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **724 195 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5574**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780171 Etablissement : CH SAINT-MARCELLIN**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8 154 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5575**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380780213 Etablissement : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 264 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5576**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 380781435 Etablissement : CH VIENNE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 118 399 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5577**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **380784751** Etablissement : **CH VOIRON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 609 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5578**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420000192** Etablissement : **CENTRE MEDICAL LA BUISSONNIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 993 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5579**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420002495** Etablissement : **CH DU GIER**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **73 134 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5580**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 420010050** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **108 801 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5581**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420010241** Etablissement : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **71 380 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5582**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420013831** Etablissement : **CH DU FOREZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **90 936 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5583**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420780033** Etablissement : **CH ROANNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **182 487 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5584**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **420780652** Etablissement : **CH FIRMINY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **77 732 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5585**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 420784878 Etablissement : CHU SAINT-ETIENNE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 532 440 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5586**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690000245** Etablissement : **HOPITAL DE FOURVIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 324 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5587**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690000427** Etablissement : **CRF LES MASSUES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 722 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5588**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690783220** Etablissement : **CENTRE LEON BERARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **238 446 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5589**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780036** Etablissement : **CH GIVORS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 402 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5590**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780044** Etablissement : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 925 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5591**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780150** Etablissement : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 475 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5592**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690780416** Etablissement : **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **79 982 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5593**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690781737** Etablissement : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 069 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5594**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690781810** Etablissement : **HOSPICES CIVILS DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 757 880 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5595**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690781836** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON (E. André et Maternité de L'Union)**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **72 621 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5596**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690782222** Etablissement : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **191 459 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5597**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690782271** Etablissement : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 166 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5598**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690782925** Etablissement : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 544 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5599**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690788930** Etablissement : **HAD SOINS ET SANTE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **52 129 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5600**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **690805361** Etablissement : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **174 143 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5601**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 730000015 Etablissement : CH METROPOLE SAVOIE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 391 942 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5602**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **730002839** Etablissement : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **71 552 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5603**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 730780103 Etablissement : CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 35 550 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5604**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 730780525 Etablissement : CH BOURG-SAINT-MAURICE**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 22 802 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY





**Arrêté n° 2015-5605**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740001839** Etablissement : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **90 768 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5606**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740780192 Etablissement : VSHA PRAZ COUTANT**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 16 335 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5607**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740781133 Etablissement : CH ANNECY-GNEVOIS**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 362 326 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5608**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740781208** Etablissement : **HOPITAL DE RUMILLY**

**ARTICLE 1** – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 337 €**.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5609**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 740790258 Etablissement : CH ALPES-LEMAN (CHAL)**

**ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 168 352 €.**

**ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.**

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



**Arrêté n° 2015-5610**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu, l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

**ARRÊTE**

N° FINESS : **740790381** Etablissement : **HOPITAUX DU LEMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **129 739 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY